

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DE LA TREMOILLE
J.P.0415
53001 LAVAL CEDEX
EL:43 53 06 28

FITECO

50 BOULEVARD FELIX GRAT
LAVAL
53000

V/RFF

N/REF : 71 8 6 / R-17

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/03/93, SOUS LE NUMERO R-17,

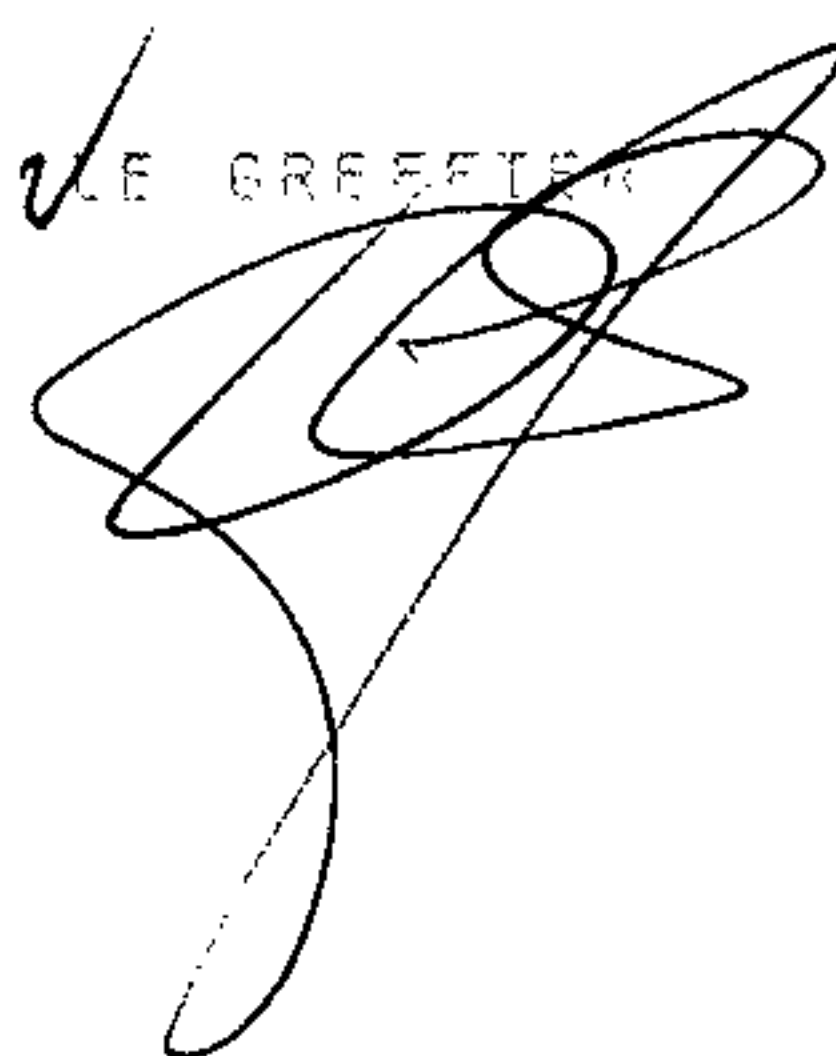
REQUETE DU 12.03.1993, DEMANDANT LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX
APPORTS ET A LA FUSION CONCERNANT FITECO ET CABINET CRESTE & LEFEBVRE

ORDONNANCE RENDEUE LE 18.03.1993 PAR LE PRESIDENT DU T.C. DE LAVAL, NOMMANT
MR BOINIERE A LAVAL, EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 80 FELIX GRAT
53000 LAVAL

T.C.S. LAVAL 8 557 150 067 (71 8 61)

LE GREFFIER



FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

50 boulevard Félix Grat

53000 LAVAL

CABINET CRESTE ET LEFEVRE

18 rue de la Grève

41000 VENDOME

*Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce
B.P. 0415
53004 LAVAL CEDEX*

LAVAL, le 12 mars 1993

Monsieur le Président,

Nous soussignées :

*- "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST",
par abréviation "FITECO", société anonyme au capital de 1 688 400 F dont le
siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067,
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques
DARGENT,*

*- "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", société anonyme au capital
de 600 000 F dont le siège social est à VENDOME (Loir-et-Cher), 18 rue de la
Grève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le
numéro B 303 845 838, représentée par son Président-Directeur Général,
Monsieur Daniel BRUNET,*

avons l'honneur de vous exposer conjointement que :

*- les sociétés "FITECO" et "CABINET CRESTE ET LEFEVRE",
sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966, ont l'intention de fusionner, dans le
cadre des dispositions des articles 388 et 389 de la loi du 24 juillet 1966, au moyen
de l'absorption de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" par la société
"FITECO" et que la société "FITECO" se propose, en conséquence, de recevoir à*



titre d'apport-fusion tant l'actif que le passif de la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE",

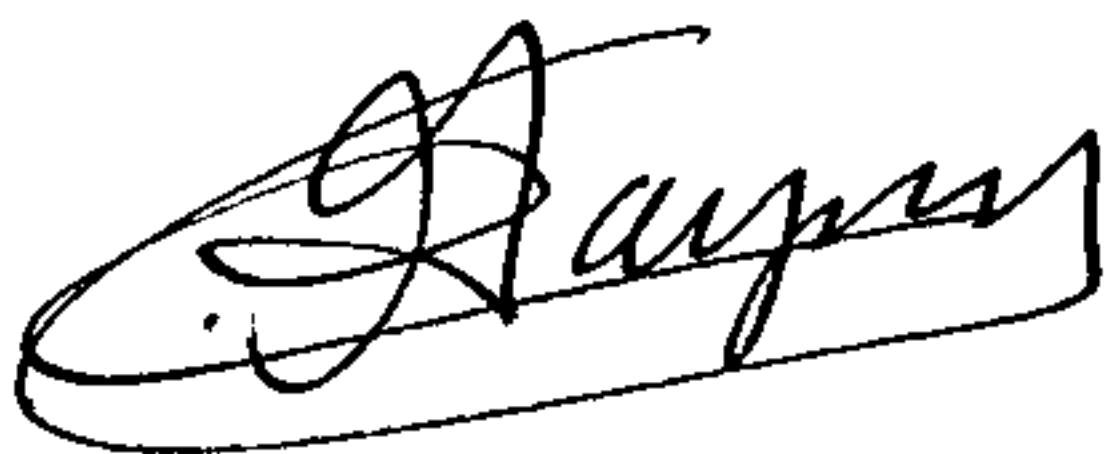
- cette opération rend nécessaire, conformément aux dispositions des articles 193 et 378 de la loi du 24 juillet 1966, l'appréciation par un Commissaire appelé à se prononcer sur la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" à la société "FITECO", le Commissaire devant en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

C'est pourquoi les soussignées, ès qualités, sollicitent de Monsieur le Président la désignation d'un Commissaire tant en qualité de Commissaire aux apports que de Commissaire à la fusion au titre de ladite opération.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

"FITECO"

*Jean-Jacques DARGENT
Président-Directeur Général*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dargent', enclosed within a rectangular box.

"CABINET CRESTE ET LEFEVRE"

*Daniel BRUNET
Président-Directeur Général*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Brunet', enclosed within a rectangular box.

O R D O N N A N C E

Nous, Guy JOURDIN
LAVAL,

Président du Tribunal de Commerce de

Assisté de Maître Robert BOURDON, Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles 62 de la loi du 24 Juillet 1966 et 25 du décret du
23 Mars 1967,

Désignons en qualité de Commissaire aux Apports et à la fusion
Monsieur BOINIERE, Commissaire aux comptes, 55 Bis Quai Sadi Carnot
à LAVAL, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport-fusion tant en ce qui concerne
l'actif que le passif qui doivent être faits par la Société "CABINET
CRESTE ET LEFEVRE" à la Société "FITECO"

- d'établir un rapport de ses vérifications, évaluations, constatation
et avis, lequel rapport sera soumis à la collectivité des associés des
Sociétés sus-nommées réunies en assemblées générales extraordinaires
et conformément à la loi devra être déposé au Greffe du Tribunal de
Commerce de LAVAL.

FAIT à LAVAL, le 18 MARS 1993

LE PRESIDENT

Guy JOURDIN



LE GREFFIER

Robert BOURDON